RÈGLEMENT (CE) N° 631/97 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole et modifiant le règlement (CEE) n° 3388/81 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 561/97 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 55 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 536/97 [4], a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur viti-vinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un risque de dépassement des quantités du niveau d'engagement annuel prévu dans le cadre de cet accord;

considérant que, sur la base des informations dont dispose la Commission à la date du 9 avril 1997, la quantité prévue dans l'accord pour les dépenses risque d'être dépassée sans restriction concernant la délivrance de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; qu'il convient en conséquence de suspendre le dépôt des demandes à partir du 11 avril 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation, comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur viti-vinicole déposées à partir du 9 avril 1997, sont rejetées et le dépôt de demandes de tels certificats est suspendu à partir du 11 avril 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 161 du 12. 7. 1995, p. 2.
(2) JO n° L 85 du 27. 3. 1997, p. 34.
(3) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 83 du 25. 3. 1997, p. 5.